



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 10372

Texte de la question

M Jose Rossi appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur des arrêts rendus récemment par le Conseil d'Etat qui, en interprétant de façon restrictive une directive du Conseil des communautés européennes, vient de mettre en cause la période logiquement autorisée pour la chasse au gibier d'eau. Cette décision a suscité un profond mécontentement chez l'ensemble des chasseurs qui ont attiré l'attention des pouvoirs publics locaux, nationaux et européens sur les points suivants : 1o les oiseaux migrateurs qui sont autorisés à la chasse, et notamment le gibier d'eau, sont pour la plupart en constante augmentation depuis plusieurs années. Cette situation est due notamment à l'action des chasseurs qui veillent attentivement à la conservation des habitats de la faune sauvage et limitent d'eux-mêmes les prélèvements de gibier (300 réserves de gibier d'eau sont financées et entretenues par les chasseurs) ; 2o les chasseurs français sont aujourd'hui bien informés et bien formés. Ils tiennent compte des avis et des recommandations des organismes représentatifs de la chasse et prennent d'eux-mêmes les initiatives visant à protéger et préserver la faune sauvage. Ils savent également que mettre en péril une espèce serait suicidaire, stupide, contraire à leur propre intérêt et à celui des autres citoyens ; 3o les chasseurs français ont une connaissance approfondie et concrète des milieux naturels. Ils souhaitent défendre leurs traditions rurales et leur identité régionale et refusent que des fonctionnaires et des technocrates européens leur imposent des décisions arbitraires qui ignorent les spécificités locales et ne s'appuient sur aucune connaissance réelle de la faune sauvage et de ses habitats. Il lui demande de bien vouloir préciser les suites qu'il entend donner à cette argumentation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement annulé quinze arrêtés ministériels d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau en considérant que celle-ci avait été ouverte en des lieux et en des périodes où certaines espèces étaient encore en période de dépendance. Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés préfectoraux de clôture de la chasse en estimant que la chasse était ouverte à une époque où les oiseaux entament leur trajet de retour vers les lieux de nidification. Dans tous les cas, les juridictions ont estimé que les arrêtés attaqués étaient contraires à la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes. Les principes de cette directive étant fondés, il n'est pas souhaitable de les remettre en cause. Toute renégociation du texte nécessiterait d'ailleurs de recueillir un accord unanime de tous les pays membres de la Communauté. Le résultat de cette négociation serait donc très aléatoire, et cela à l'issue d'un processus, en tout état de cause, fort lourd. Des réflexions ont cependant été engagées avec la commission pour préciser les conditions d'application de la directive en l'état. Les représentants des chasseurs y ont été associés. La commission n'avait d'ailleurs pas contesté les dates d'ouverture à ce stade. Mais les juridictions administratives nationales conservent la faculté de statuer au fond. Il est donc apparu indispensable de disposer des moyens qui permettront de déterminer, au vu de données biologiques incontestables, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces d'oiseaux d'eau ; c'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'Etat avait invité le secrétariat d'Etat à l'environnement à adopter. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a

decide de confier a l'Office national de la chasse et au Museum national d'histoire naturelle une mission d'etude, conjointe, qui devra preciser les principales caracteristiques des populations d'oiseaux sauvages vivant en France, et en particulier : les especes nicheuses et non nicheuses, les migrations de montee et de descente (avec tous leurs facteurs de variations suivant les especes, les annees, les regions), les periodes de nidification pour chaque espece. Sur la base de ces elements, les services du secretariat d'Etat et les prefets seront ainsi a meme de prendre, pour les prochaines campagnes de chasse, des arretes d'ouverture et de fermeture qui devraient etre revetus d'une bonne garantie juridique.

Données clés

Auteur : [M. Rossi Jos•](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10372

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1091